

Appel à projet portant la création de places de 15 lits d'accueil médicalisé santé en Grand Est

Questions	Réponses
<ul style="list-style-type: none"> <li>• D'un point de vue architectural/accessibilité/sécurité, quelle réglementation s'applique aux LAM ?</li> <li>• La date limite de notification de l'autorisation est fixée au 09/03/2020, ce qui nous peut nous sembler un peu court dans l'optique d'une ouverture du service au 1<sup>er</sup> semestre 2020. En effet, des travaux seront à prévoir, ce qui nous amènerait à envisager une ouverture de service fin d'année 2020. Est-ce possible ?</li> </ul>	<p>-Concernant la réglementation qui s'applique d'un point de vue architectural/accessibilité/sécurité, nous vous invitons à vous rapprocher de la commission de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) de votre département qui seule pourra vous renseigner en fonction de votre projet sur le type de classification ERP dont il pourrait faire l'objet ;</p> <p>-S'agissant du calendrier prévisionnel de l'AAP, il est dans tous les cas préférable dans la formulation de la réponse à l'appel de respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> semestre 2020 afin que votre projet ne soit pas pénalisé dans le cadre de l'instruction.</p>
<p>Question reformulée :</p> <p>Pouvons-nous proposer un projet de création d'une structure de 15 lits LAM non adossé à une structure LHSS existante ? Ou ce projet n'est pas envisageable ?</p>	<p>« <b>Une structure "lits d'accueil médicalisés" dispose d'au moins 15 lits et au maximum de 25 lits. Si elle dispose de moins de 18 lits, la structure est obligatoirement sur un même site qu'une structure "lits halte soins santé" »</b></p> <p>Ainsi, une structure LAM disposant de moins de 18 lits doit obligatoirement se trouver <b>sur le même site</b> qu'une structure LHSS. Par cette rédaction le texte ne prévoit pas l'unicité des structures mais uniquement de site. Il est parfaitement possible d'avoir deux structures/porteurs différents sur un même site (dès lors que la structure LAM a moins de 18 lits).</p> <p>Toutefois, la mention dans le décret du seuil a été faite car en dessous de ce seuil la viabilité de la structure LAM est compromise puisqu'il faut un personnel présent sur site 24/24. Cela signifie également qu'il faudra prévoir une mutualisation de personnel avec la structure LHSS.</p>